

Dispositif de règlement amiable des accidents médicaux

24/11/2008

La **loi n° 2002-303 du 4 mars 2002** relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a instauré un nouveau mécanisme de règlement amiable des litiges en créant, à ce titre, 3 nouvelles instances : les **Commissions Régionales de Conciliation et d'Indemnisation (CRCI)**, l'**Office National d'Indemnisation d'Accidents Médicaux, affections iatrogènes ou d'infections nosocomiales (ONIAM)** et la **Commission nationale des accidents médicaux (CNAMed)**. Ce mode alternatif de règlement des litiges se situe dans une logique **d'indemnisation** et non de **responsabilité**.

Ces instances permettent de faciliter tant le règlement amiable des litiges relatif aux accidents médicaux survenus à l'occasion d'un acte de prévention, de diagnostic ou de soins que l'indemnisation des patients victimes d'un accident médical. Ce système tend également à reconnaître, aux patients victimes d'un aléa thérapeutique, le droit à une réparation au titre de la solidarité nationale.

1. Les Commissions Régionales de Conciliation et d'Indemnisation

Les CRCI sont chargées de faciliter le **règlement amiable des litiges** consécutifs à un acte médical, à condition que le dommage atteigne un degré de gravité supérieur à un seuil fixé par décret, et de favoriser la résolution des conflits par la **conciliation**.

Pour aller plus loin :

- [Les Commissions Régionales de conciliation et d'Indemnisation \(CRCI\)](#)

2. L'Office National d'Indemnisation d'Accidents Médicaux, affections iatrogènes ou d'infections nosocomiales

L'ONIAM a pour missions :

- **d'indemniser les victimes d'aléa thérapeutique** entrant dans le champ de la loi ;
- **d'intervenir en substitution des compagnies d'assurance en cas de silence ou de refus d'indemnisation** par celles-ci.
- **de participer à la mise en place des CRCI** et d'assurer tant la mise à disposition des personnels auprès de ces commissions que leur gestion administrative.

L'ONIAM est également chargé d'indemniser les victimes de vaccinations obligatoires pour le compte de l'Etat. De plus, la **loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002** relative à la responsabilité civile médicale a transféré à cette structure les obligations de France Hypophyse concernant son rôle dans l'organisation et le traitement de patients par l'hormone de croissance extractive.

Pour aller plus loin :

- [L'Office National d'Indemnisation d'Accidents Médicaux, affections iatrogènes ou d'infections nosocomiales \(ONIAM\)](#)

3. La Commission nationale des accidents médicaux

La CNAMed est une instance indépendante placée auprès des ministres chargés de la justice et de la santé qui a pour mission :

- d'élaborer la liste nationale des experts en accidents médicaux. Elle est également chargée de former ces experts dans le domaine de la responsabilité médicale.
- de veiller à l'harmonisation du fonctionnement du dispositif,
- d'évaluer le fonctionnement de l'ensemble du dispositif en préparant un rapport annuel, en formulant des recommandations sur la conduite des expertises et en élaborant des propositions.

Pour aller plus loin :
- www.cnamed.sante.gouv.fr